

ARRÊTÉ n° 2023 - 36

Portant autorisation temporaire de voirie, de circulation et de stationnement pour réaliser des travaux sur le territoire de la commune de Geispitzen

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 22 août 2023, par laquelle l'entreprise ETA BARTH SCHNEIDER souhaite effectuer des travaux d'égouttage et d'entretien chez M. SCHWEITZER rue des Lilas à GEISPITZEN et pour lesquels une occupation temporaire du domaine public est nécessaire, ainsi qu'une organisation de la circulation et du stationnement à proximité du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Arrête

- Article 1 : Du mercredi 23 août 2023 au mercredi 6 septembre 2023, l'entreprise ETA BARTH SCHNEIDER est autorisée à procéder à des travaux d'égouttage et d'entretien chez M. SCHWEITZER rue des Lilas sur la commune de GEISPITZEN.
- Article 2 : Durant le chantier, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit dans la commune, au niveau des travaux :
- Interdiction de dépasser et de stationner ; le stationnement est autorisé pour les véhicules dudit chantier ;
 - Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Horaires du chantier : de 07h00 à 19h00
- Article 3 : L'entreprise ETA BARTH SCHNEIDER a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise ETA BARTH SCHNEIDER sera tenue d'enlever tout le matériel, décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Groupement Sud, au CPI Geispitzen et au permissionnaire l'entreprise ETA BARTH SCHNEIDER en charge des travaux et M. SCHWEITZER.

Fait à Geispitzen, le 22 août 2023
Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.